

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :
04/11/2011

VINS sous Indication Géographique Protégée

« CÔTE VERMEILLE »

PLAN D'INSPECTION

VERSION	DATE	EVOLUTION	REDACTION	APPROBATION
PI/IGP/ CVERMEILLE V1	10/10/2011	Version initiale	MN GROJEAN LRO	
PI/IGP/ CVERMEILLE V2	26/10/2011	Prise en compte de l'avis du CAC FR du 14/10/2011	MN GROJEAN LRO	

LRO – Sud de France

Organisme d'Inspection

Les Miroirs 6, Avenue Maréchal Juin

BP 40340

11103 NARBONNE CEDEX

Tel : 04 68 65 42 60

Fax : 04 68 65 84 79

Courriel : contact@lr-origine.com

Le présent plan d'inspection a pour objectif :

- de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et au conditionnement,
- de vérifier l'acceptabilité des produits sous IGP « Côte Vermeille »
- de vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges de l'IGP « Côte Vermeille ».

Ce plan d'inspection est présenté par l'organisme d'inspection LRO-Sud de France accrédité COFRAC n°3-0796, agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 01 juillet 08, INS.IGP n°03-2010.

L'organisme d'inspection LRO- Sud de France adresse le présent plan à l'ODG de l'IGP « Côte Vermeille », chargé de le communiquer aux opérateurs.

Sommaire

INTRODUCTION	4
I- ORGANISATION DES CONTRÔLES	5
A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
1) Opérateurs connus	5
2) Nouveaux opérateurs	5
3) Cas de modification	6
4) Liste des opérateurs habilités	6
B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	7
1) Autocontrôle	7
2) Contrôle interne	7
3) Contrôle externe	8
C – EVALUATION DU CONTROLE INTERNE	8
D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT	9
II- MODALITES DES CONTROLES	11
III- NOTICE RELATIVE AU CONTROLE PRODUIT	15
A - AUTOCONTROLES	15
B - CONTROLES INTERNES	15
C - CONTROLES EXTERNES	16
1) Définition du lot	16
2) Prélèvement et délai de contrôle	16
3) Examen analytique	17
4) Examen organoleptique	17
5) Demande de nouvelle expertise	18
ANNEXE 1	
PROCEDURE DE CONTROLE INTERNE DES CONDITIONS DE PRODUCTION	19
PROCEDURE DE CONTROLE EXTERNE DES CONDITIONS DE PRODUCTION	19
ANNEXE 2	
PROCEDURE DE PRELEVEMENT EXTERNE DES LOTS	20
PROCEDURE DE PRELEVEMENT INTERNE DES LOTS	21

INTRODUCTION : PRESENTATION DE L'IGP « COTE VERMEILLE »

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique « Côte Vermeille » sont réalisées sur le terroir de la Côte Vermeille, terroir de schistes entre mer et montagne, regroupant les communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales : Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres

L'IGP « Côte Vermeille » se décline sous les trois couleurs, blancs rouges rosés et peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages ; la mention rancio peut être ajoutée pour les vins rouges et blancs élevés en milieu oxydatif.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côte Vermeille » sont produits à partir de nombreux cépages. Les vins peuvent être issus de raisins récoltés à sur maturité et présenter de taux de sucres importants.

Leur production reste somme toute faible (moins de 100hl en 2009 et en 2010) au regard des AOC BANYULS, BANYULS GRAND CRU et COLLIOURE produits sur les mêmes communes.

I - ORGANISATION DES CONTROLES

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, à l'arrêté du 20 juillet 2009, tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration, l'élevage ou le conditionnement d'un produit IGP « Côte Vermeille » doit être au préalable habilité.

L'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'organisme d'inspection. L'habilitation mentionne les activités pour lesquelles l'opérateur est habilité.

1) Opérateurs connus

Les opérateurs connus par un système déclaratif préalablement à la date d'homologation du cahier des charges, sont réputés habilités sous réserve du dépôt de leur déclaration d'identification complète à l'ODG avant le 31/12/2011.

L'ODG de l'IGP « Côte Vermeille » tient à jour, conformément à la circulaire INAO 2010-03, un fichier reprenant pour chaque opérateur connu et par IGP déclarée les données utiles : nom adresse, le N° du casier viticole informatisé, SIRET, activités (production de raisins, vinification, négoce, conditionnement).

2) Nouveaux opérateurs

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin à IGP est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP « Côte Vermeille », par toute forme de transmission signée avec accusé de réception.

Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous dix jours ouvrés les informations recueillies aux autres organismes.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'IGP.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, dans un délai préalable de 2 mois avant toute mise en œuvre du cahier des charges.

Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production.

La déclaration d'identification comporte :

- ✓ l'identité du demandeur
- ✓ les éléments descriptifs des outils de production, en particulier l'adresse du site de vinification
- ✓ l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan d'inspection ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'organisme de contrôle ;

- se soumettre ou pas aux contrôles internes pour les opérateurs non adhérents de l'ODG.

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification ; si la déclaration est complète il en accuse réception à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception ; si la déclaration est incomplète, il en informe l'opérateur dans les mêmes délais, précisant les éléments manquants.

L'ODG effectue les vérifications documentaires mentionnées dans la partie modalités de contrôle à partir de la fiche CVI : appartenance des parcelles plantées à la zone de géographique, encépagement, lieu de vinification dans la zone géographique et dans la zone de proximité immédiate.

Suite à ces vérifications, l'ODG transmet son rapport accompagné des éléments de la déclaration d'identification à LRO dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète.

A réception de la déclaration d'identification en vue de l'habilitation et des pièces complémentaires transmises par l'ODG, LRO transmet à l'INAO le rapport d'habilitation avec les éventuels manquements dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'INAO se prononce sur l'habilitation. L'opérateur est informé en cas de refus d'habilitation motivé, en cas de refus partiel, il est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités.

L'ODG en est également informé, ainsi que LRO.

3– Cas de modification

L'opérateur informe l'ODG de toute modification de :

- L'identité de sa structure
- Son outil de production entraînant un changement d'activité de l'opérateur
- L'adresse de son lieu de vinification

L'habilitation d'un opérateur peut devenir caduque au bout de trois années consécutives d'absence de

- Production de raisins, de moût ou de vins IGP
- Conditionnement ou vente en vrac de vins IGP,

La caducité prend effet dès lors que l'ODG signale le fait à l'INAO.

4– Liste des opérateurs habilités

La délivrance de l'habilitation par l'INAO se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités pour les activités déclarées.

La liste des opérateurs habilités est tenue et mise à jour par l'INAO. Elle est diffusée par l'INAO à l'ODG et à LRO.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

Tout opérateur a la possibilité de demander par écrit son retrait total ou partiel (pour une activité ou un outil de production) de la liste des opérateurs habilités. Pour cela, il adresse la demande à l'ODG qui la transmet l'INAO.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1) Autocontrôle

L'opérateur doit connaître et respecter les points du cahier des charges, les obligations de tenue de registres et de déclaration.

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tout document lié à ces autocontrôles prévus ci-après (*partie Modalités de Contrôle*) pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant un délai de deux années, plus l'année en cours. Pour les vins de l'IGP accompagnés de la mention « rancio », les enregistrements sont conservés jusqu'à la première année de la commercialisation.

2) Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses adhérents et de tout autre opérateur volontaire en vue de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs.

L'ODG est responsable de la mise en œuvre du contrôle interne et du suivi de sa réalisation.

Les contrôles sont programmés et portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'IGP, observables lors du contrôle.

Le contrôle interne est de deux ordres :

- Contrôle documentaire (vérification du respect des conditions de production, vérification de la conformité analytique du produit)
- Contrôle produit (réalisation examen organoleptique).

L'ODG tient informé LRO du programme prévisionnel des examens organoleptiques.

L'ODG a l'obligation de transmettre à LRO au cas par cas toute non-conformité constatée lors du contrôle interne qui remet en cause le bénéfice de l'IGP et notamment les cas d'examen organoleptique défavorable, que ce constat ait été établi soit lors d'un contrôle annuel ou lors de la vérification de la mise en conformité suite à mesure correctrice.

A l'issue de la période de contrôle et au plus tard en fin d'année, l'ODG envoie à LRO un rapport d'activité ainsi que la liste des opérateurs soumis à des mesures correctives.

En cas de carence de l'organisme de défense et de gestion dans l'exercice des opérations de contrôle interne prévues dans le présent plan d'inspection, le directeur de l'INAO se réserve le droit de demander une modification de ce plan d'inspection.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles internes tiennent compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs

3) Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits, s'effectuent conformément aux dispositions prévues ci-après (partie Modalités de Contrôle).

Les contrôles externes sur site sont effectués de manière aléatoire par des agents de LRO ou des sous traitants dûment mandatés, en présence de l'opérateur, ou de son représentant nominativement désigné par lui.

LRO avertit l'opérateur au moins 48 heures à l'avance de son intention de visite. Ce délai peut être ramené à 24 heures pour le contrôle produit. Si l'opérateur n'est pas disponible une autre date sera convenue entre les deux parties.

A l'issue du contrôle, l'inspecteur rédige le rapport d'inspection. L'opérateur ou son représentant est invité à signer le rapport d'inspection et les éventuelles fiches de manquement ; il peut y consigner des observations.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle sera traité comme un refus de contrôle.

Les examens analytiques sont réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO conformément aux principes définis par le CAC en ce qui concerne les laboratoires officiels.

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément à la notice relative au contrôle produit (chapitre III).

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges, toute non conformité du produit, est examiné(e) selon la procédure de traitement des manquements.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles externes tiennent compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs.

C – EVALUATION DU CONTROLE INTERNE

LRO effectue des contrôles documentaires sur site, au siège de l'ODG, dont l'examen des pièces relatives à l'exercice du contrôle interne, notamment l'examen et la transmission des déclarations d'identification.

LRO évalue par sondage la réalisation des contrôles internes et le suivi des mesures correctives prononcées.

**D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES
ET AU CONTROLE PRODUIT**

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES A	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES EXTERNES B	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE A+B
Conditions de production à la vigne	90% des opérateurs producteurs de raisins par an	10% des opérateurs producteurs de raisins par an	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs producteurs de raisins par an Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire interne
Rendement	90% des opérateurs déclarants de récolte	10% des opérateurs déclarants de récolte	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs déclarants de récolte par an
Contrôle produit chez les vinificateurs (vinificateurs - vracqueurs et/ou vinificateurs - conditionneurs)	Minimum 1 lot chez 100% des opérateurs vinificateurs ayant revendiqué Le total des lots contrôlés représente au moins 25% des volumes totaux revendiqués pour le millésime 100% des lots revendiqués avec la mention « rancio »	Minimum 1 lot par an chez 10% des opérateurs vinificateurs ayant revendiqué	Au minimum 1 lot chez 100% des vinificateurs ayant revendiqué Le total des lots contrôlés représente au moins 25% des volumes totaux revendiqués pour le millésime 100% des lots revendiqués avec la mention « rancio »
Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs, conditionneurs exerçant leur activité dans la zone géographique ou dans la zone de proximité immédiate	Minimum un lot par an pour 100% des opérateurs	Minimum un lot par an pour 10% des opérateurs	Minimum un lot par an et par opérateur

Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs conditionneurs exerçant leur activité hors de la zone géographique et de la zone de proximité immédiate	Minimum un lot par an pour 10% des opérateurs	Minimum un lot par an pour 10% des opérateurs	Au minimum un lot par an pour 10% des opérateurs concernés
Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs expédiant des lots vrac en dehors du territoire national	Minimum 10% des lots par an pour 100% des opérateurs	Minimum un lot par an chez 10% des opérateurs	Au minimum 10% des lots par an pour 100% des opérateurs
Evaluation du contrôle interne	-----	1 évaluation par an	1 évaluation par an

- Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

II - MODALITES DE CONTROLE

POINTS A CONTRÔLER	METHODES DE CONTROLE		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
<u>I – HABILITATION DES OPERATEURS</u>			
Déclaration d'identification	Tenue à jour des données d'identification	Contrôle documentaire de la complétude des documents fournis	
Appartenance des parcelles plantées à la zone géographique	Tenue à jour de la fiche CVI	Contrôle documentaire à partir des fiches CVI : vérification de la situation géographique	
Encépagement	Tenue à jour de la fiche CVI	Vérification sur la fiche CVI de la présence de cépages requis	
Lieu de vinification dans la zone géographique ou la zone de proximité immédiate	Connaissance de la zone géographique et de la zone de proximité immédiate	Contrôle documentaire à partir de la déclaration d'identification	
<u>II - CONDITIONS DE PRODUCTION</u>			
Appartenance des parcelles plantées à la zone géographique	Possession de la fiche CVI et/ou de l'état parcellaire d'encépagement à jour	Contrôle documentaire à partir des fiches CVI et/ou de l'état d'encépagement (opérateurs vinificateurs)	Contrôle documentaire + Contrôle physique de 100% des anomalies relevées en contrôle interne documentaire
Encépagement	Tenue à jour de la fiche CVI et/ou de l'état parcellaire d'encépagement	Vérification documentaire du respect des règles d'encépagement à partir des fiches CVI et/ou de l'état d'encépagement (opérateurs vinificateurs)	Contrôle documentaire. + Contrôle physique de 100% des anomalies relevées en contrôle interne documentaire
Age d'entrée en production des jeunes vignes	Tenue à jour de la fiche CVI	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

POINTS A CONTRÔLER	METHODES DE CONTROLE		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Récolte	Identification et séparation des cuves suivant leur destination à l'IGP	Contrôle visuel lors du prélèvement en vue du contrôle produit portant sur la vérification de l'identification du produit	Contrôle visuel lors du prélèvement en vue du contrôle produit portant sur la vérification de l'identification du produit
Richesse en sucres minimale des lots de raisins destinés à l'élaboration des vins avec mention « rancio »	Possession d'une analyse à la réception de la récolte	Vérification documentaire de la conformité analytique au stade du prélèvement	Contrôle documentaire de la conformité analytique lors du prélèvement
Lieu de vinification dans la zone géographique ou la zone de proximité immédiate		Constat de l'appartenance à la zone lors de la visite sur site en vue d'un prélèvement	Constat de l'appartenance à la zone lors de la visite sur site en vue d'un prélèvement
Rendement maximum de production	Déclaration de récolte ou de production (SV11, SV12)	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte lors de la réception de la 1 ^{ère} déclaration de revendication Calcul du rendement annuel : volume déclaré / surface déclarée	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte Calcul du rendement annuel : volume déclaré / surface déclarée
Suivi des règles particulières d'élevage des vins avec mention « rancio »	Enregistrement des soutirages	Contrôle documentaire du registre de cave lors du prélèvement	Contrôle documentaire du registre de cave lors du prélèvement
<u>III – OBLIGATIONS DECLARATIVES</u>			
Déclaration de récolte et/ou de production	Transmission des déclarations dans les délais	Contrôle Documentaire des éléments déclaratifs fournis	Documentaire (respect des modalités et délais)
Déclaration de revendication (totale ou partielle)	Transmission dans les délais	Vérification documentaire	Contrôle documentaire sur site lors du prélèvement

POINTS A CONTRÔLER	METHODES DE CONTROLE		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Déclarations d'aptitude (mention rancio), de transaction vrac à l'export, de conditionnement, d'intention de conditionnement (mention RANCIO), de changement de dénomination, de déclassement	Transmission des déclarations dans les délais	Vérification documentaire du respect des délais lors de la réception de la déclaration	Contrôle documentaire sur site lors du prélèvement
<u>IV – CAS PARTICULIER DES VINS RANCIOS</u>			
Date de mise à la consommation	Respect des dates limites de commercialisation	Vérification documentaire du respect des délais lors du prélèvement	Contrôle documentaire du respect des délais lors du prélèvement
<u>V – CONTROLES DES PRODUITS</u>			
vins non conditionnés (y compris les vins destinés à l'export hors du territoire national)	<p>Possession au stade de la revendication et/ou de la mise en marché vrac export</p> <p>-d'une analyse sous accréditation COFRAC de chaque contenant.</p> <p>Les critères analysés sont ceux précisés dans le cahier des charges</p>	<p>Vérification documentaire de la conformité analytique de 100% des lots au stade de la revendication</p> <p>Examen organoleptique pour tous les lots prélevés.</p>	<p>Examen analytique pour tous les lots prélevés.</p> <p>Examen organoleptique suite à un relevé de manquement majeur ou grave en interne</p> <p>Examen organoleptique pour les non adhérents de l'ODG non soumis au contrôle interne (notamment vrac export)</p>
vins conditionnés	<p>Possession au stade du conditionnement d'une analyse du lot conditionné.</p> <p>Les critères analysés sont ceux précisés dans le cahier des charges</p>	<p>Vérification documentaire de la conformité analytique pour tous les lots prélevés.</p> <p>Examen organoleptique pour tous les lots prélevés</p>	<p>Examen analytique de tous les lots prélevés.</p> <p>Examen organoleptique pour les non adhérents de l'ODG non soumis au contrôle interne</p> <p>Examen organoleptique suite à un relevé de manquement majeur ou grave en interne.</p>

VI - EVALUATION DU CONTROLE INTERNE			
Maîtrise des documents et organisation		néant	Contrôle documentaire au siège de l'ODG
Maîtrise des moyens humains		néant	Contrôle documentaire au siège de l'ODG
Gestion des réclamations des opérateurs		néant	Contrôle documentaire au siège de l'ODG
Observation de l'activité du contrôle interne : -contrôle documentaire -contrôle organoleptique			Contrôle documentaire au siège de l'ODG Contrôle visuel sur site de la réalisation des contrôles internes

III - NOTICE RELATIVE AU CONTROLE PRODUIT

A- AUTOCONTROLES

Des dégustations en autocontrôle peuvent intervenir au stade de la revendication et de la mise en marché; elles doivent faire l'objet d'enregistrements pour pouvoir être utiles aux contrôles interne ou externe.

L'examen analytique est effectué au stade de la revendication et/ou de la mise en marché (vrac ou conditionnement) dans le mois qui précède la déclaration.

Au stade du conditionnement, l'examen analytique est réalisé soit sur le lot avant mise (au plus tôt 1 mois avant la mise) ou après mise (au plus tard 15 jours après conditionnement).

L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges et à minima sur :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- glucose et fructose ;

Les documents afférents aux autocontrôles doivent être conservés au moins deux ans en plus de l'année en cours. Pour les vins de l'IGP accompagnés de la mention « rancio », les enregistrements sont conservés jusqu'à la première année de la commercialisation.

B- CONTROLES INTERNES

Les méthodes de contrôle sont les mêmes pour le contrôle interne et le contrôle externe sauf pour le prélèvement chez les conditionneurs hors zone géographique ou de proximité immédiate et pour le contrôle analytique.

Les agents préleveurs sont différents selon qu'il s'agit d'un contrôle interne ou d'un contrôle externe ; toutefois une délégation peut être donnée par l'ODG à l'agent préleveur de LRO. Dans ce cas, l'agent préleveur doit veiller à affecter chaque échantillon au type de contrôle auquel il se rapporte.

L'ODG peut demander aux opérateurs non vinificateurs conditionneurs exerçant leur activité hors de la zone de vinification de lui envoyer les échantillons identifiés en vu du contrôle interne.

En cas d'examen défavorable, le lot de produit concerné peut faire l'objet, en cas de manquement mineur, de mesures de correction en vue d'une 2^{ème} présentation ou de changement de dénomination. En cas de manquement majeur ou grave, d'une transmission à LRO en vue d'un contrôle externe. L'opérateur peut aussi renoncer à l'issue de la 1^{ère} ou seconde présentation à revendiquer l'IGP.

Contrôle documentaire de la conformité analytique du produit:

La vérification de la conformité analytique est effectuée de façon documentaire au stade de la revendication. Elle porte sur 100% des lots revendiqués.

Les critères observés sont ceux définis dans le cahier des charges et à minima:

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- glucose et fructose ;

C - CONTROLES EXTERNES

1) Définition du lot

Le lot est défini conformément à l'article R.112-5 du code de la consommation. La définition de lot doit être représentative de l'activité des opérateurs. La composition du lot doit être homogène.

Les lots sont identifiés par l'opérateur.

2) Prélèvement et délais de contrôle

2.1 – Le prélèvement peut intervenir suite aux déclarations de l'opérateur, aux stades suivants :

- déclaration de revendication totale ou partielle pour les vinificateurs ;
- déclaration de transaction vrac export ou déclaration de conditionnement pour les opérateurs non vinificateurs.

Les déclarations visées ci-dessus sont transmises par l'opérateur à l'ODG et à l'organisme d'inspection LRO. Toutefois l'ODG met en place une procédure de transmission informatique à LRO au fur et à mesure de leur réception.

L'ODG s'engage à une stricte confidentialité concernant les informations portées sur ces documents.

Les modèles de déclaration sont disponibles auprès de l'ODG.

Les conditionneurs non vinificateurs réalisant en moyenne sur l'année au moins une opération de conditionnements par mois, adressent une déclaration mensuelle (récapitulative).

Les prélèvements sont effectués de manière inopinée tout au long de la campagne.

2.2 - La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant ou sur un descriptif du lieu d'entrepôt (plan de cave). Tout lot conditionné doit être individualisé dans le lieu d'entrepôt.

2.3 - Le prélèvement est effectué par un agent de l'organisme de contrôle selon la méthode d'échantillonnage définie en annexe.

Suite à la déclaration de conditionnement, l'opérateur peut expédier les lots conditionnés.

Cependant il conserve, pendant un délai de 1 mois suite à l'expédition,

- 4 bouteilles de 75cl des lots conditionnés (ou équivalent volume 4 bouteilles de 75 cl)
- ou 1 bag in box (ou équivalent volume de 2 litres).

Pour les vins conditionnés, le contrôle a lieu sur les échantillons prélevés par l'ODG pris parmi ceux conservés par le conditionneur ou prélevés sur stock.

2.4- Chaque prélèvement comporte 3 échantillons par lot

- un est destiné à l'examen analytique,
- un est conservé comme témoin par l'organisme de contrôle,
- un est laissé à l'opérateur

Toutefois un 4^{ème} échantillon est prélevé si un examen organoleptique est demandé par l'opérateur ou l'ODG, suite à anomalie soit en l'absence de contrôle interne pour les opérateurs non vinificateurs notamment.

Cas particulier des lots conditionnés en bouteille de moins de 50cl : le nombre d'échantillons prélevé est en quantité suffisante pour permettre à LRO d'emporter l'équivalent de 1.5 litre et de laisser à l'opérateur l'équivalent de 50cl.

2.5 - Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant. L'opérateur ou son représentant et l'agent préleveur doivent signer la fiche de prélèvement. Leurs signatures attestent du bon déroulement de la procédure de prélèvement. Toute observation doit être formulée sur ladite fiche.

2.6 – L'anonymat des échantillons est assuré par l'organisme de contrôle.

2.7 - LRO informe l'opérateur de son souhait d'effectuer un contrôle sur un lot de vrac qui a fait l'objet d'une déclaration de revendication, d'une déclaration de transaction vrac export ou le cas échéant d'une déclaration de changement de dénomination, dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration dudit opérateur. En l'absence d'information de la part de l'organisme de contrôle dans ce délai, le lot ne fera pas l'objet de prélèvement.

Le contrôle du produit, examen analytique ou organoleptique, doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement du lot vrac.

Suite au prélèvement de son lot de vin en vrac l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle.

3) Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire accrédité par le COFRAC, figurant sur la liste des laboratoires habilités établie par l'INAO et choisi par l'organisme de contrôle. L'échantillon est remis au laboratoire par l'organisme de contrôle.

L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges et à minima sur :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- glucose et fructose ;

4) Examen organoleptique

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, après s'être assuré d'une absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.

L'examen organoleptique externe est placé sous l'entière responsabilité de l'organisme d'inspection LRO.

L'examen organoleptique est réalisé par une commission composée de :

PI/IGP/CVERMEILLE V2

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme d'inspection LRO-Sud de France

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres;
- des membres représentant deux des trois collèges cités ci-dessous ;
- un ou des membres représentant le collège des opérateurs habilités.

Collèges :

- techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- opérateurs habilités ou retraités
- usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

Les membres sont choisis par l'organisme de contrôle parmi la liste de personnes formées par l'ODG. Ils sont évalués par l'organisme de contrôle sur la base des imprimés recueillis au terme des séances d'examen organoleptique.

Les membres sont convoqués par l'organisme de contrôle au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

Ils dégustent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les 2 séries.

Les membres de la commission remplissent une fiche de dégustation mise à disposition par l'organisme de contrôle. Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du vin, dont les critères sont définis par l'ODG, et les motifs d'un avis défavorable.

L'avis de la commission est rendu à la majorité et consigné sur une fiche de synthèse qui précise les motifs en cas d'avis défavorable.

L'agent de LRO récupère toutes les fiches individuelles de dégustation ainsi que les fiches de synthèse.

Traitement et procédure de transmission :

Les documents afférents aux lots non conformes sont transmis à l'opérateur et à l'INAO conformément à la directive **INAO – DIR – 2007 – 05, indice de révision en vigueur.**

Pour les lots conformes un avis de conformité est adressé à l'opérateur.

L'ODG est tenu informé des résultats des contrôles.

5) Demande de nouvelle expertise ou recours

L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise ou recours, à sa charge, soit réalisée. Dans ce cas elle a lieu sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

ANNEXE 1

I-PROCEDURE DE CONTROLE INTERNE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Le contrôle documentaire de respect des conditions de production est réalisé sur la base des éléments transmis par l'opérateur, soit au siège de l'ODG soit sur site.

L'ODG contrôle annuellement 100% des surfaces déclarées par chaque opérateur.

II-PROCEDURE DE CONTROLE EXTERNE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Le contrôle documentaire de respect des conditions de production est réalisé sur la base des éléments mis à disposition par l'ODG à la demande de LRO, soit au siège de l'ODG soit au siège de LRO et porte sur l'ensemble des points décrits au chapitre des modalités de contrôle.

Le contrôle de LRO porte pour chaque opérateur sur 100% des surfaces déclarées.

Les contrôles physiques et les contrôles documentaires effectués sur site, chez l'opérateur, sont réalisés à partir des documents exigés au titre de l'autocontrôle et des déclarations obligatoires mis à disposition par l'opérateur ; Les contrôles ont lieu en la présence de l'opérateur ou de son représentant.

ANNEXE 2

I - PROCEDURE DE PRELEVEMENT EXTERNE DES LOTS

LRO est seul habilité à effectuer le prélèvement des lots vrac ou conditionnés en vue du contrôle externe. LRO peut sous traiter à un autre Organisme de contrôle.

1.1. Procédure de prélèvement des lots en vrac

Avant prélèvement l'agent doit:

- contrôler l'identité des lots faisant l'objet de la transaction ou du contrôle
- indiquer le volume prélevé par lot,
- indiquer les cuves correspondant aux lots prélevés,
- vérifier la conformité analytique des lots contrôlés (analyses réalisées en autocontrôles).

Une même transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur.

Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène.

Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, le contrôleur vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou de l'analyse détenue par l'opérateur.

L'agent prélève au hasard dans un des contenants.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts devront obligatoirement constituer des lots différents.

L'agent prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des échantillons.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres,
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon,
- Purger le robinet de dégustation.

Après prélèvement l'agent identifie les échantillons en apposant une étiquette sur chaque bouteille, portant les renseignements suivants :

- la date de prélèvement,
- la nature du vin prélevé,
- le code unique attribué à l'échantillon.

Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le code unique.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille neuve fournie par LRO, sertie avec une capsule inviolable.

Le rapport d'inspection reprend le code unique de l'échantillon et indique : la nature du produit, le volume et l'identification du lot concerné par le prélèvement.

Un échantillon est remis à l'opérateur.

1.2. Procédure de prélèvement des lots conditionnés

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Identification des lots

Avant prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du vin prélevé,
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné,
- vérifier la conformité analytique (analyse réalisée en autocontrôle),

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, l'agent LRO choisit alors au hasard les bouteilles (ou bag in box) sur la chaîne ou sur une pile.

Les bouteilles sont identifiées par l'inspecteur selon la même procédure que pour les vins vrac.

Cas des lots conditionnés en BIB :

Le BIB conservé par l'opérateur est ouvert en présence de ce dernier.

La procédure de prélèvement est la même que pour les lots vrac ci-dessus.

Cas des Lots prélevés avant tirage (vrac) : Voir procédure de prélèvements des lots vrac ci-dessus.

1.3. Entreposage des échantillons

LRO conventionne avec l'ODG la mise à disposition d'un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré) et sécurisé (pas d'accès au public).

LRO y entrepose les échantillons jusqu'à la fin de la procédure de contrôle.

LRO dispose également dans ses locaux d'armoires climatisées pouvant accueillir au besoin des échantillons des lots prélevés.

II- PROCEDURE DE PRELEVEMENT INTERNE DES LOTS

Les méthodes de contrôle de l'ODG sont les mêmes que celles de LRO, à l'exception des dispositions ci-dessous :

- L'ODG peut sous-traiter le prélèvement à LRO.
- L'ODG toutefois ne prélève en vu du contrôle interne que deux échantillons qu'il emporte, un est destiné à l'examen organoleptique, l'autre à l'exercice du recours.
- L'ODG peut demander aux opérateurs non vinificateurs conditionneurs exerçant leur activité hors de la zone de vinification de lui envoyer les échantillons identifiés en vu du contrôle interne.

Détermination du lot :

Le lot est déterminé par l'opérateur.

Le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation.

Produit vrac : Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène.

Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, l'agent vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou de l'analyse détenue par l'opérateur.

L'agent prélève au hasard dans un des contenants.

VINS SOUS IGP « COTE VERMEILLE »

TRAITEMENT DES MANQUEMENTS AU CAHIER DES CHARGES

I – CONTROLE INTERNE

En cas de manquement aux conditions de production prévues dans le cahier des charges relevé lors d'un contrôle interne, l'ODG peut prononcer des mesures correctives, et mettre l'opérateur en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

La vérification est effectuée par l'ODG. En l'absence de mise en conformité dans les délais, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle en vue du déclenchement d'un contrôle externe ; ce dernier est à la charge de l'opérateur.

En cas de manquement mineur relevé par l'ODG lors d'un examen analytique, l'ODG peut prononcer des mesures correctives et mettre l'opérateur en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

La vérification est effectuée par l'ODG. En l'absence de mise en conformité dans les délais, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle en vue du déclenchement d'un contrôle externe à la charge de l'opérateur.

En cas de manquement majeur ou grave relevé par l'ODG lors d'un examen analytique, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle en vue du déclenchement d'un examen analytique en contrôle externe, suite à un nouveau prélèvement du même lot. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné en vin sans IG. L'opérateur doit alors déposer auprès de l'ODG une déclaration de déclassement.

En cas de manquement mineur relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin en vrac, le même lot est à nouveau prélevé et soumis à un examen organoleptique en contrôle interne, dans un délai déterminé par l'ODG dans le rapport de contrôle interne sauf si l'opérateur décline volontairement le lot en vin sans IG ou demande un changement de dénomination. Si un manquement est relevé lors du deuxième examen, l'ODG transmet à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné en vin sans IG. L'opérateur doit alors déposer auprès de l'ODG une déclaration de déclassement.

En cas de manquement mineur relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin conditionné, ~~un autre lot~~ le même lot ou à défaut un autre lot est prélevé et soumis à un examen organoleptique en contrôle interne, dans un délai déterminé par l'ODG dans le rapport de contrôle interne. Si un manquement est relevé à la suite de ce deuxième prélèvement, l'ODG transmet à l'organisme de contrôle pour déclenchement d'un contrôle externe. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné en vin sans IG ou demande un changement de dénomination. L'opérateur doit alors déposer auprès de l'ODG une déclaration de déclassement ou de changement de dénomination selon le cas.

En cas de manquement majeur ou grave relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin en vrac, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle pour déclenchement d'un examen organoleptique en contrôle externe, suite à un nouveau prélèvement du même lot. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné en vin sans IG. L'opérateur doit alors déposer auprès de l'ODG une déclaration de déclassement.

En cas de manquement majeur ou grave relevé par l'ODG lors d'un examen organoleptique d'un lot de vin conditionné, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle pour déclenchement d'un examen organoleptique en contrôle externe, suite à un nouveau prélèvement. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné en vin sans IG. L'opérateur doit alors déposer auprès de l'ODG une déclaration de déclassement.

Tous les contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur.

II – CONTROLE EXTERNE

1 – RAPPORT D'INSPECTION

Lorsque l'inspection n'a pas fait apparaître de manquement l'OI envoie un avis de conformité à l'opérateur. LRO tient annuellement l'ODG informé des inspections conformes.

Si l'inspection fait apparaître un ou des manquements, LRO adresse à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du terme de l'inspection le rapport d'inspection contenant la (les) fiche(s) de recours et de manquement, précisant que l'opérateur dispose de 10 jours ouvrés pour formuler ses observations et l'éventuelle demande de recours (nouvelle expertise sur l'échantillon témoin).

Si l'opérateur ne fait pas part de ses observations dans les 10 jours ouvrés, LRO transmet à l'INAO un rapport d'inspection dans les 3 jours ouvrés suivant l'expiration du délai de recours. L'INAO notifie alors la sanction définitive à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas de demande de nouvelle expertise (ou recours), cette dernière est effectuée sur l'échantillon témoin dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Si l'opérateur fait part d'observations sur la sanction notifiée par l'INAO, l'INAO juge, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception des observations, de la pertinence des observations de l'opérateur.

L'acceptation par l'INAO de la mise en œuvre de mesures correctives peut aller jusqu'à la demande d'un nouveau prélèvement par LRO (nouvelle expertise de mise en conformité, prélèvement sur un autre lot).

Si les observations ne sont pas jugées recevables, l'INAO notifie la sanction définitive à l'opérateur avec copie à l'ODG et à l'organisme de contrôle.

En cas de retrait du bénéfice de l'IGP, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, l'INAO en informe les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

Tous les contrôles supplémentaires (nouvelle expertise ou recours, nouvelle expertise de mise en conformité, prélèvement sur un autre lot, contrôle suite à sanction de l'INAO) sont à la charge de l'opérateur.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

Le libellé et la classification des manquements prévus dans la grille ci-dessous sont applicables aussi bien au contrôle interne qu'au contrôle externe. En revanche les sanctions ne peuvent être prononcées que suite à un contrôle externe.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'IGP de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs entraîne une requalification du manquement relevé en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Sanction
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG02	Absence ou défaut d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	Avertissement
	ODG03	Absence ou défaut de transmission des déclarations d'identification des nouveaux opérateurs à l'organisme de contrôle.	M ou G	Suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG04	Absence systématique d'enregistrement des déclarations d'identification	G	Suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG05	Absence de tenue à jour de la liste des opérateurs habilités	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	Avertissement
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	Avertissement
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	Avertissement
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Modification du plan de contrôle ou d'inspection

	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne (personnel insuffisant)	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection-
		Absence de document formalisant les liens entre les personnes chargées des contrôles internes et l'ODG	m ou M	- Avertissement- et/ou -Modification du plan de contrôle ou d'inspection
Maîtrise des moyens matériels	ODG12	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection-
Formation des dégustateurs	ODG13	Défaut dans la mise en œuvre de la formation des dégustateurs	m ou M	- Avertissement avec demande de mise en conformité - Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG14	Absence de formation	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT CONTROLLER	A	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS
Habilitation					
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur		OP01	Absence	G	- Absence d'habilitation
		OP02	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification mineure ou majeure concernant l'opérateur ou affectant ses outils de production	M ou G	-Avertissement avec demande de mise en conformité - Suspension ou retrait partiel ou total d'habilitation
Conditions de production					
Zone de production (origine géographique des raisins)		OP03	Parcelle déclarée située hors de la zone de production	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées - retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation
Zone de vinification		OP04	Chai situé hors de la zone de vinification	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production du chai - Retrait partiel d'habilitation (activité vinification)
Encépagement		OP05	Non respect des règles d'encépagement	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Age d'entrée en production des jeunes vignes		OP06	Non respect de l'âge minimal pour l'entrée en production	G	- retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées -

POINT CONTROLLER	A	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS
Cave		OP07	Absence d'identification des vins destinés à produire de l'IGP ou commercialisés en IGP	M ou G	- Avertissement avec demande de mise en conformité - Retrait du bénéfice de l'IGP pour les contenants concernés
Elevage		OP08	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	- contrôle supplémentaire (analytique et/ou organoleptique) sur le lot ou sur d'autres lots - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot avec éventuel rappel du lot - suspension d'habilitation (activités vinification, élevage)
Rendement maximum de production		OP09	Dépassement du rendement autorisé	G	- Déclassement de la part de la production concernée - Suspension de l'habilitation (production de raisins)
Vins avec mention rancio		OP10	Non respect de la date d'expédition ou de la date de mise en marché à destination du consommateur	G	déclassement du lot avec éventuel rapatriement
Contrôle du produit					
Vins avec mention rancio		OP11	Non acceptabilité du produit au vu de la spécificité des vins primeurs	G	- refus de commercialisation avec la mention « nouveau » ou « primeur »-rancio .
Analyse		OP12	Absence d'analyse devant être réalisée en autocontrôle	m à M	- Avertissement avec demande de mise en conformité - possibilité de blocage du lot dans l'attente de la mise en conformité.
Vins en vrac		OP13	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	-avertissement et contrôle supplémentaire sur le même lot (avec possibilité de le retravailler) avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.

POINT CONTROLLER	A	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS
		OP14	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- Déclassement du lot avec éventuellement contrôles supplémentaires sur d'autres lots de la récolte en cours ou de la suivante.
		OP15	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère non loyal et marchand à l'opérateur et destruction du produit avec rapatriement éventuel. - Contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur - Suspension ou retrait d'habilitation
		OP16	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non réhabilités et <u>acceptabilité du produit</u>	m	-Avertissement et/ou contrôle supplémentaire sur le même lot (avec possibilité de retravail) avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.
		OP17	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut réhabilité et/ou non acceptabilité du produit	M ou G	- Déclassement du lot - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur (campagne en cours ou campagne suivante) avec possibilité de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle
Vins conditionnés		OP18	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M ou G	- Déclassement du lot - Contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur
		OP19	analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère non loyal et marchand à l'opérateur et destruction du produit avec

POINT CONTROLER	A	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS
					rapatriement éventuel. - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur - Suspension ou retrait d'habilitation
		OP20	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit	M ou M	- Avertissement et Contrôle supplémentaire sur le même lot - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec possibilité de blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
		OP21	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut réhabilitaire et/ou non acceptabilité du produit	M ou G	- Déclassement du lot avec éventuel rapatriement. - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec possibilité de blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
Obligations déclaratives					
Déclaration de récolte et de production		OP22	Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG	G	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)
		OP23	Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et la fiche CVI	G	Suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée
Déclaration de déclassement en vin sans IG		OP24	Non respect des modalités définies dans le cahier des charges	m	Avertissement
Non respect des obligations déclaratives : - déclaration de revendication - déclaration d'aptitude (mention rancio)		OP25	Absence	M ou G	- Contrôles supplémentaires avec demande de mise en conformité - Suspension d'habilitation pour la campagne en cours

POINT CONTROLLER	A	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS
- déclaration de changement de dénomination		OP26	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte et/ou de production	m ou M	- Avertissement - Déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée
- déclaration de transaction en vrac à l'export		OP27	Erronée ou incohérence entre les différentes déclarations obligatoires	m ou M	- Avertissement - Contrôles supplémentaires - Déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée
- déclaration de conditionnement		OP 28	Non respect des délais définis dans le cahier des charges	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation
- déclaration d'intention de conditionnement (mention Rancio)		OP 29	Non conservation des lots jusqu'au prélèvement ou jusqu'au résultat des contrôles	m ou M	- Avertissement - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec possibilité de blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle - Suspension ou retrait d'habilitation
Réalisation des contrôles		OP30	Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/Refus d'habilitation
		OP31	Absence de réalisation du contrôle interne suite au non-paiement des cotisations à l'ODG	G	Suspension/Retrait/Refus d'habilitation
		OP32	Absence de réalisation du contrôle externe suite au non-paiement des cotisations à l'organisme de contrôle	G	Suspension/Retrait/Refus d'habilitation